Tous droits réservés

RESPONSABILITE CIVILE

Séance 4 - La responsabilité du fait d'autrui

I. Le droit spécial de la responsabilité du fait d'autrui 2

A) La responsabilité des parents du fait de leurs enfants 2

1) Conditions 3

- Un fait dommageable : 3
- L'enfant doit être mineur et soumis à l'autorité parentale : 3
- La cohabitation : 4

2) Le régime juridique 4

B) La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés 5

1) Conditions d'application 6

2) Les effets 7

II. Le droit « général » de la responsabilité du fait d'autrui 9

L'intérêt de la responsabilité du fait d'autrui est de donner un autre responsable. En général, celui-ci est plus solvable.

À retenir : **Le fait dommageable commis par une personne (« autrui »), oblige à réparation une autre personne (« le responsable »).**

Le Code civil connait trois responsabilités du fait d'autrui, que nous nommerons responsabilité spéciale du fait d'autrui :

- La responsabilité des parents du fait de leurs enfants
- La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés
- La responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves et des artisans du fait de leurs apprentis.

La jurisprudence utilise depuis 1991, dans un arrêt *Blieck*, l'article 1242 pour créer une responsabilité générale du fait d'autrui, une responsabilité « du fait des personnes dont on doit répondre ».

I. Le droit spécial de la responsabilité du fait d'autrui

A) La responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Définition : **Les père et mère sont juridiquement les personnes ayant pu établir conformément à l'article 110 du Code civil un lien de parenté d'ascendants au premier degré avec une autre personne : l'enfant.**

Une personne chez qui le mineur est placé ne peut voir sa responsabilité engagée quand bien même elle serait délégataire de l'autorité parentale.

Ne peut être responsable un parent privé de l'exercice de l'autorité parentale voir déchu de celle-ci ou même qu'il a délégué à tiers.

N'a pas d'incidence sur l'autorité parentale, la séparation des parents.

De même le fait que l'enfant n'est qu'un seul parent exerçant l'autorité parentale est indifférent le père ou la mère pourra voir sa responsabilité engagée.

> **Attention :** **Au moment où l'enfant a commis le fait dommageable, celui-ci doit être mineur.**
>
> **Le mineur est donc la personne âgée de moins de 18 ans révolue : l'article 1242 al. 4 du Code civil**

1) Conditions

Les parents sont responsables du fait de leurs enfants, si 3 conditions sont réunies :

- <u>Un fait dommageable :</u>

La responsabilité des parents du fait de leurs enfants, ne requiert pas l'existence d'une faute de l'enfant.

Il s'agit d'une responsabilité objective ne dépendant que du dommage (et du lien de causalité), il suffit que le mineur « ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage. » (**Cass., Ass. plén., 9 mai 1984, *Fullenwarth***).

L'absence de faute des parents ne permet pas de les exonérer de leur responsabilité.

- <u>L'enfant doit être mineur et soumis à l'autorité parentale :</u>

Il doit être mineur au moment des faits commis.

La responsabilité des parents du fait de leur enfant n'est pas engagée si le mineur est devenu majeur ou bien s'il a été émancipé.

- La cohabitation :

Selon la jurisprudence traditionnelle, on exigeait une cohabitation matérielle (irresponsabilité des parents en cas de rupture brève de la cohabitation).

Mais depuis l'arrêt **Bertrand (Cass., 19 févr. 1997)**, le titulaire de l'autorité parentale reste toujours responsable. Ainsi, confier temporairement l'enfant à un tiers ne fait pas cesser la cohabitation.

Attention : L'enfant doit cohabiter avec ses parents. Le domicile de référence est le domicile permanent, pas un domicile temporaire de vacances. (Civ. 2e, 9 mars 2000).

2) Le régime juridique

Jusqu'**en 1997**, les parents étaient présumés avoir commis une faute de surveillance. Il s'agissait d'une présomption simple qui pouvait être renversée par la preuve contraire.

À retenir : Le père et la mère sont solidairement tenus de réparer le dommage causé par leurs enfants. L'arrêt Bertrand (Civ. 2e, 19 février 1997) a posé qu'il n'est pas possible pour les parents de s'exonérer de leur responsabilité en invoquant une faute de la victime ou une force majeure.

La volonté de limiter les causes d'exonération de responsabilité des père et mère a été confirmée par la jurisprudence, plusieurs fois. En ce sens : **Cas. 2e civ. 2 dec. 1998**.

À retenir : **Désormais, la responsabilité des parents du fait des enfants est une garantie des dommages causés par l'enfant (art. 1246 C. civ.).**

La responsabilité des parents est engagée par un simple fait. Un simple acte cause du dommage engager la responsabilité des parents dans les conditions de l'article 1242 al. 4.

La responsabilité des père et mère est engagée par un fait quelconque du mineur, sans qu'il soit fautif ou lié à une chose anormale, dès lors que le fait constitue une cause directe du dommage. C'est à la victime de venir le prouver.

3) Les causes d'exonération

L'**article 1242 alinéa 4 du Code civil** dispose que la responsabilité des parents est engagée de plein droit lorsque les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sont réunies.

Les parents ne peuvent s'exonérer qu'en démontrant qu'ils n'ont pas commis de faute les 2 parents exerçant l'autorité parentale sont solidairement responsables.

Les parents ne peuvent s'exonérer totalement que par la cause étrangère de force majeure ; et partiellement par de la victime.

B) La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

Définition : **Le préposé est celui qui agit pour le compte d'un commettant (notion de « lien de subordination »).**

Définition : **Le commettant est la personne qui détient le pouvoir de donner des ordres ou des instructions au préposé (pouvoir de direction).**

Ces règles ne concernent que le secteur privé et les contrats de droit privé.

À retenir : **L'article 1242 al.5 du Code civil dispose que « Les maitres et les commettants [demeurent responsables] du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »**

1) Conditions d'application

2 conditions sont posées par **l'article 1242 al. 5 du Code civil :**

- Le lien de préposition

Il doit exister **un lien de subordination** c'est-à-dire une relation entre commettant et préposé.

Définition : **Le pouvoir pour le commettant de donner au préposé des ordres et des instructions relatives à la fois au but à atteinte et aux moyens à employer pour y parvenir (Cass. crim. 7 novembre 1968).**

Le lien de préposition existe aussi bien dans un cadre contractuel qu'en dehors de tout contrat.

Un préposé peut avoir successivement plusieurs commettants ; il faut alors déterminer la personne qui avait, au moment du dommage, l'autorité effective sur lui.

Attention :

Un curé n'est pas subordonné à son évêque (Civ. 2e, 6 juin 1958).

Un médecin n'est pas subordonné à une entreprise.

Un mandataire n'est pas subordonné à son mandant (Civ. 16 juin 1936).

- Un fait dommageable commis par le préposé

De sorte que :

- **Le préposé doit avoir réalisé une faute**. Cette dernière suit les mêmes critères que la faute du régime du fait personnel (**articles 1240 et 1241**). Il en découle que le commettant est également responsable du préposé dément. Les qualités de gardien d'une chose et de préposés sont incompatibles (**Civ, 30 décembre 1936).**

- **Il doit y avoir un lien entre l'acte dommageable fait par le préposé et ses fonctions.** Le commettant n'est responsable que si l'acte dommageable a été commis pendant les fonctions auxquelles le préposé est employé.

2) Les effets

Le lien entre acte et fonction est une condition d'engagement de la responsabilité. Dès lors, en cas d'abus de fonction, le commettant n'est pas responsable.

L'abus de fonction peut servir d'exonération à ce dernier élément.

Trois conditions doivent être réunies pour fonder l'abus de fonction (Cass.Ass. plén. 19 mai 1988) :

1. Le préposé doit agir sans autorisation du commettant

2. Le préposé doit agir à des fins étrangères à ses attributions
3. Le préposé doit avoir agi hors de ses fonctions.

L'arrêt **du 25 février 2000, dit arrêt *Costedoat***, précise que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ». Il met en lumière que **le fondement de la responsabilité du commettant est le risque**, dès lors que le préposé n'a pas outrepassé les limites de ses fonctions, c'est au seul commettant d'assumer les risques de son activité (consacre une certaine immunité civile pour le préposé qui agit dans ses fonctions).

Plus tard, l'arrêt **du 14 décembre 2001 dit arrêt *Cousin*** **apporte une limite à la jurisprudence précédente dans les cas où le salarié a commis une faute pénale intentionnelle**, dans ce cas-ci, la responsabilité du préposé sera engagée *in solidum* avec celle du commettant.

Enfin les arrêts **de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 et du 21 février 2008**, permettent ajouter le cas de la **faute civile intentionnelle** qui agit de la même manière que la solution retenue par l'arrêt **Cousin**.

3) Les causes d'exonération de la responsabilité du commettant

Même en venant prouver le défaut de faute de la part du commettant celui-ci ne peut s'exonérer. Toutefois, il a la possibilité d'invoquer une faute de la victime du fait du tiers, et de la force majeure. Dès lors qu'elle est produite à l'attention du préposé.

Le commettant peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'abus de fonction commis par le préposé.

Les causes d'exonérations du commettant ont été étendues par la jurisprudence. En ce sens, elle admet qu'il n'est pas responsable dès lors qu'il établit que la victime ne peut pas croire légitimement que le préposé a agi à l'occasion de ses fonctions (**Cass. 2e civ. 7 février 2013**)

II. Le droit « général » de la responsabilité du fait d'autrui

C'est la jurisprudence avec l'arrêt ***Blieck*** du 29 mars 1991 qui a établi un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Elle suppose plusieurs éléments cumulatifs :

- **Un pouvoir de direction sur les personnes à l'origine du dommage**
- **Qu'il n'y ait pas une règle spéciale**

Il n'existe en réalité que deux « responsabilités générales » reconnues :

- La responsabilité des personnes ayant la garde d'individus nécessitant une surveillance particulière. Ici, le gardien contrôle de manière permanente, le mode de vie d'une personne.
- La responsabilité des associations sportives ayant pour mission d'organiser, diriger et contrôler l'activité de leurs membres de manière temporaire.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 26 mars 1997 dit « *Notre Dame des flots* » indique dans son considérant de principe « les personnes tenues de répondre du fait d'autrui en vertu de l'article 1384 al 1 ne peuvent s'exonérer en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute »

Il s'agit donc d'une responsabilité qui s'exerce **de plein droit**. Le responsable peut s'exonérer par **la force majeure ou la faute de la victime**.

> **Attention : Toutefois il existe d'autres formes de responsabilité du fait d'autrui :**
>
> **-la responsabilité des instituteurs du fait de leur élève (Art. 1242 al. 5 du Code civil).**
>
> **-la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis (Art. 1242 al. 6 du Code civil).**

III. Les cas spéciaux de responsabilité du fait d'autrui

Le préalable : l'absence de contrat. La responsabilité du fait d'autrui suppose un lien d'autorité non contractuel entre le responsable pour autrui et celui-ci.

A) La garde juridique de la vie d'autrui

1) Les conditions

a) La garde

Définition : La garde correspond à un rapport d'autorité autrement dit un pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie autrui c'est ce que dit Cass.2e civ. 20 janvier 2000.

Il est nécessaire d'avoir entre l'auteur du fait dommageable et la personne qui doit en répondre, cette notion de garde.

C'est le juge des enfants ou juges des tutelles qui a le pouvoir juridique par **une décision de justice** de donner la garde. La garde implique **l'organisation et la direction permanente du mode de vie d'autrui**.

b) Le dommage réalisé par autrui

Le prétendu responsable ne peut l'être que dans la mesure où autrui peut être déclaré responsable. Pour engager sa responsabilité, il doit avoir commis un fait dommageable. Autrement dit, le fait qui a créé un dommage à un tiers (**le fait générateur**) doit **lui être imputable**.

Le droit à la réparation ne peut être exclu ou limité par une cause d'exonération.

2) Les causes d'exonération

Même en en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, le gardien juridique ne peut s'exonérer.

Toutefois, la faute de la victime, elle représente une exonération partielle et la force majeure permettent d'exonérer le gardien.

B) Le contrôle temporaire de l'activité d'autrui

C'est à l'occasion des arrêts **Cass. 2e civ 22 mai 1995** que les juges consacrent la responsabilité d'une association sportive du fait d'un de ses membres au cours de l'activité qu'elle organise. Il s'agit d'un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui.

Cette jurisprudence repose sur la même idée de garde : avec organisation, direction, et de contrôle.

1) Les conditions

Pour engager la responsabilité : il faut **l'auteur du fait créateur du dommage fasse partie du l'association organisation l'activité en tant de membre, et il doit avoir réalisé une faute, dans le cadre de cette activité. C'est donc la réalisation de cette faute qui est constitutive du dommage.**

À l'occasion de l'arrêt **Cass.2e civ. 20 novembre 2003,** la Cour indique qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, réalisée par un membre de l'association est indispensable pour engager la responsabilité de l'association dans laquelle il est membre. Pour s'en exonérer, l'association ne peut invoquer que la faute de la victime ou celle de la force majeure.

2) La portée de la responsabilité

La responsabilité est étendue pour les entrainements entre les membres : **Cass. 2e civ. 21 octobre 2004**.

Une association de chasse n'a pas pour mission d'organiser et de contrôler l'activité de ses membres : **Cass. 2e civ. 11 septembre 2008**.